



Fondation
Bettencourt
Schueller

Reconnue d'utilité publique depuis 1987

Prix Liliane Bettencourt *pour les sciences du vivant*

REGLEMENT DU PRIX

Edition 2024

Article I. OBJET

À la fois fondation familiale et reconnue d'utilité publique depuis sa création, en 1987, la Fondation Bettencourt Schueller (ci-après dénommée « **la Fondation** ») entend « donner des ailes aux talents » pour contribuer à la réussite et à l'influence de la France. Pour cela, elle recherche, choisit, soutient, accompagne et valorise des femmes et des hommes qui imaginent aujourd'hui le monde de demain, dans trois domaines qui contribuent concrètement au bien commun : les sciences de la vie, les arts et la solidarité. Dans un esprit philanthropique, la Fondation agit par des prix, des dons, un accompagnement personnalisé, une communication valorisante et des initiatives co-construites.

La Fondation s'est fixée pour objectif d'agir durablement sur l'écosystème de la recherche dans les sciences de la vie pour accentuer le rayonnement de la recherche biomédicale française et accélérer le processus d'innovation, à travers le **Prix Liliane Bettencourt pour les sciences du vivant** (ci-après « **le Prix** ») qu'elle a créé en 1997.

Ce Prix est décerné chaque année à un chercheur ou une chercheuse européens par le conseil scientifique de la Fondation (ci-après « **le conseil scientifique** »).

Il récompense un chercheur européen de moins de 45 ans, reconnu par la communauté scientifique pour la qualité de ses publications, sa reconnaissance et ses contributions scientifiques dans son domaine, ainsi que les qualités humaines dont il fait preuve pour mobiliser une équipe structurée. Alternativement, le prix est attribué à un chercheur établi en France ou travaillant dans un autre pays d'Europe.

Le Prix, doté de cent mille euros (100 000 €), a pour but de récompenser personnellement le chercheur lauréat.

Le présent Règlement (ci-après dénommé « **le Règlement du Prix** »), consultable sur le site www.fondationbs.org, précise les termes et conditions en vigueur pour l'édition 2024.

Le calendrier de l'édition 2024 est précisé en annexe 1.



**Fondation
Bettencourt
Schueller**

Reconnue d'utilité publique depuis 1987

Article II. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Le Prix Liliane Bettencourt pour les sciences du vivant est exclusivement ouvert aux chercheurs et chercheuses remplissant les conditions suivantes :

- Être chercheur dans le domaine des sciences de la vie,
- Être ressortissant de l'un des états membres de l'Union Européenne (ci-après « l'UE¹ ») ou de l'Association Européenne de Libre Echange (ci-après « l'AELE² »),
- Être âgé de moins de 45 ans (au 1er janvier de l'année civile de l'attribution du Prix). La fenêtre d'éligibilité peut être allongée dans trois cas, sur présentation de justificatifs :
 - Congé de maternité (12 mois par naissance), de paternité (congé effectivement pris), pour toutes les naissances avant ou après obtention de la thèse ;
 - Maladies de longue durée (>90 jours) pour le chercheur ou ses proches (enfant, parent, conjoint);
 - Service national,
- Travailler dans un laboratoire de recherche académique situé dans un état membre de l'UE ou de l'AELE.

Est exclu de toute participation au Prix tout chercheur ayant déjà été lauréat du Prix Liliane Bettencourt pour les sciences du vivant.

Le prix est réservé d'une année sur l'autre alternativement :

- aux chercheurs travaillant en France et ressortissants de l'un des états membres de l'UE ou de l'AELE, pour les années impaires,
- aux chercheurs travaillant hors France, dans un laboratoire situé dans l'un des états membres de l'UE ou de l'AELE, et ressortissants de l'un des états membres de l'UE ou de l'AELE, pour les années paires.

Les candidats doivent obligatoirement remplir un dossier en ligne, disponible sur la plateforme de candidature en ligne de la Fondation (<https://monespace.fondationbs.org>) du 21 février au 18 avril 2024.

¹ Les 27 états membres de l'Union Européenne : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède.

² Les 4 états membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE) : Islande, Liechtenstein, Norvège, Suisse.

Article III. CANDIDATURE

(a) *Identification des candidats autorisés à candidater*

L'appel à nominations est lancé entre le 8 janvier 2024 et le 20 février 2024 auprès de personnalités scientifiques internationales, qualifiées, sélectionnées par la Fondation, qui présenteront des candidats (ci-après collectivement « **les candidats** » et individuellement « **le candidat** ») en leur fournissant une lettre de recommandation et leur proposant de remplir un dossier de candidature en ligne sur le site de la Fondation.

(b) *Saisie du dossier de candidature*

Le secrétariat scientifique de la Fondation (ci-après « **le secrétariat scientifique** ») informera le candidat de sa nomination et de l'ouverture des candidatures en ligne le 21 février 2024.

Les candidats remplissant les critères d'éligibilités mentionnés dans l'article II du présent règlement pourront accéder au formulaire en ligne sur le site <https://monespace.fondationbs.org>, disponible du 21 février 2024 au 18 avril 2024.

Chaque candidat saisira, en langue anglaise, directement en ligne, les renseignements suivants :

- le CV complet (cursus universitaire, expérience professionnelle, distinctions et récompenses, interventions orales principales, liste complète des publications),
- la présentation des contributions scientifiques majeures et le résumé des projets scientifiques actuels,
- les pièces jointes obligatoires :
 - d'une à trois lettres de recommandation des personnalités scientifiques connaissant le candidat, dont a minima une lettre de la part de la personnalité scientifique ayant nommé le candidat,
 - le présent règlement, avec ses annexes, daté et signé en page 7 par le candidat,
 - tout document justifiant la demande d'allongement de la fenêtre d'éligibilité.

Pour toute question merci de contacter la Fondation à l'adresse sciences@fondationbs.org.

(c) *Dépôt du dossier de candidature*

Le dossier de candidature, dûment complété et accompagné des documents mentionnés ci-dessus, devra être saisi et validé par voie électronique au plus tard le 18 avril 2024 à 23h59 (heure de Paris) via la plateforme en ligne. Un accusé de réception sera adressé au candidat dès validation du formulaire.

Seuls les dossiers complets comprenant le formulaire de candidature et les pièces jointes, respectant les conditions requises par le présent règlement et déposés en ligne au plus tard à la date de clôture, seront pris en compte.

(d) *Examen de la recevabilité des dossiers de candidature*

Le secrétariat scientifique procède à l'examen des dossiers pour vérifier leur recevabilité et le respect des conditions requises par le présent règlement. Si la candidature est considérée non-éligible après vérification de la conformité du dossier au présent règlement, une notification de non-éligibilité sera adressée au candidat. Toute déclaration mensongère entraînera de plein droit la nullité de la candidature.

Les dossiers complets et recevables sont ensuite transmis au conseil scientifique qui sélectionne les candidatures admises à concourir selon les critères ci-dessous.

(e) Critères de sélection des dossiers de candidature

Le conseil scientifique, réuni en formation plénière, évalue les dossiers de candidature selon les critères suivants :

- L'originalité, la qualité et l'excellence du travail scientifique,
- La reconnaissance du candidat au sein de la communauté scientifique, attestée notamment par la liste de publications,
- Les potentialités futures des travaux de recherche sur l'amélioration de la santé humaine.

Le conseil scientifique est souverain dans ses délibérations. Celles-ci, confidentielles, ne sont susceptibles d'aucune contestation, ni d'aucun recours de quelque manière et de quelque nature que ce soit par le candidat ou la personnalité l'ayant présenté, ce que le candidat reconnaît en soumettant sa candidature.

(f) Composition et rôle du conseil scientifique

Le conseil scientifique³, en charge de l'expertise scientifique opérationnelle de la Fondation, est constitué de 14 personnalités scientifiques, françaises et étrangères, dont les compétences et l'expertise scientifique et médicale couvrent les grands domaines des sciences de la vie.

Le conseil scientifique, réuni en formation plénière, effectue une présélection des candidats. Il désigne pour chaque candidat présélectionné un rapporteur, choisi en son sein. Chaque dossier de candidature présélectionné est également confié à un minimum de deux experts scientifiques internationaux, choisis par le conseil scientifique de la Fondation et remplissant en tout état de cause les conditions suivantes :

- être spécialiste de la discipline scientifique de laquelle relèvent les travaux de recherche du candidat,
- ne pas être membre du conseil scientifique,
- ne pas être en situation de conflit d'intérêt avec le candidat.

Au moins deux rapports d'expertise sont établis pour chaque dossier de candidature par les experts désignés par le conseil scientifique.

Après expertise des dossiers présélectionnés, le conseil scientifique, réuni pour la deuxième fois en formation plénière, procède à l'examen des dossiers de candidature présélectionnés et complétés par les rapports d'experts extérieurs et désigne le lauréat du Prix (ci-après « **le Lauréat** ») selon les critères de sélection visés en (e).

La désignation du Lauréat est prise à la majorité absolue des voix des membres du conseil scientifique, chaque membre disposant d'une voix et le vote étant effectué à bulletin secret. En cas de partage des voix, la voix du président du conseil scientifique est prépondérante. Les procurations ne sont pas acceptées.

Les membres du conseil scientifique présentant un conflit d'intérêt le déclarent avant la présélection. Ils ne participent pas à la discussion concernant ce candidat. Ils participent néanmoins au vote final.

³ La liste des membres du conseil scientifique de la Fondation est à consulter sur le site www.fondationbs.org

Le conseil scientifique n'est pas tenu de désigner de Lauréat pour le Prix au titre de l'édition 2024 si la qualité des candidatures présentées n'est pas jugée à la hauteur de ses exigences.

Article IV. OBLIGATIONS DU CANDIDAT

Le candidat s'engage à :

- conserver une stricte confidentialité sur les étapes de sélection qu'il franchira et dont la Fondation le tiendra informé et également sur le contenu de ses échanges avec les membres de la Fondation,
- conserver une stricte confidentialité concernant tout support et média que le candidat et la Fondation (ci-après collectivement « **les Parties** » et individuellement « **la Partie** ») pourront échanger ou dont elles auront connaissance.

Ces principes de confidentialité ne concernent pas les informations publiquement divulguées avant leur obtention et/ou réception par la Partie concernée ou qui le deviendraient postérieurement sans intervention de la part de cette dernière.

L'obligation de confidentialité du candidat se prolonge jusqu'à 5 ans après la date de cérémonie dévoilant le nom du Lauréat.

- prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait influencer une exécution impartiale et objective de la sélection du Lauréat,
- déclarer par écrit à la Fondation et sans délai, toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts pendant toute la période de sélection et jusqu'à la décision du conseil scientifique,
- prendre sans attendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation et en justifier à la Fondation sur simple demande de sa part.

Si le candidat ne respectait pas une ou plusieurs de ses obligations, la Fondation se réserve le droit d'écarter sa candidature sans que le candidat puisse prétendre au versement de dommages-intérêts et sans préjudice du droit de la Fondation de lancer une procédure judiciaire en cas de manquement grave.

Il est à noter que, tout au long du processus de sélection, le candidat est et restera propriétaire exclusif des résultats de ses recherches.

Article V. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU PRIX

L'attribution du Prix est conditionnée par :

- la signature par le candidat du Règlement du Prix avec ses annexes,
- la présence effective du Lauréat lors de la cérémonie de remise du Prix et la transmission préalable à la Fondation de la Charte d'engagement du Lauréat (ci-après « la Charte ») dûment signée (annexe 2).



**Fondation
Bettencourt
Schueller**

Reconnue d'utilité publique depuis 1987

Article VI. DOTATION

La dotation allouée au Lauréat du Prix s'élève à **cent mille euros (100 000 €)**.

Le lendemain de la cérémonie de remise du Prix, la Fondation effectue, sur le compte bancaire dont le Lauréat lui aura préalablement transmis les coordonnées, le virement à hauteur de cent mille euros (100 000 €), correspondant à sa récompense personnelle qui constitue une libéralité sans charges.

Article VII. SUSPENSION, ANNULATION ET REPORT DU PRIX

La Fondation se réserve le droit de modifier le présent règlement ou de suspendre, d'annuler ou de reporter l'organisation du Prix au titre de l'édition 2024 si les circonstances l'exigent ou pour des raisons indépendantes de sa volonté, sans qu'elle ne puisse en être tenue responsable et sans qu'il n'en résulte un préjudice ou une perte de chance pour les candidats.

Toutefois, l'annulation du Prix ne pourra plus intervenir après la tenue de la séance plénière du conseil scientifique appelé à désigner le Lauréat, sauf dans l'hypothèse où le conseil scientifique ne parviendrait pas à le désigner.

Article VIII. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES (D.P.)

Les données à caractère personnel concernant les candidats et le Lauréat seront traitées et conservées par la Fondation en tant que responsable de traitement notamment aux fins :

- de suivi et d'administration du soutien (sur la base contractuelle),
- de réalisation d'actions de communication et d'illustration de supports de communication visant à présenter et mettre en valeur l'activité de la Fondation (sur la base de l'intérêt légitime de la Fondation),
- de facturation et de comptabilité (sur la base du respect d'obligations légales et réglementaires).

La fourniture de D.P. a un caractère contractuel et conditionne la candidature et l'attribution du Prix.

L'ensemble des D.P. sera conservé pour toute la durée de candidature et jusqu'à trois ans après la remise du Prix, dans le respect de la réglementation en vigueur. A la fin de cette période, les données seront notamment conservées à des fins de communication pendant une durée de dix ans. Les D.P. traitées sont destinées aux personnes habilitées de la Fondation ainsi qu'à ses éventuels sous-traitants et partenaires localisés dans l'Union Européenne et pour les finalités susvisées au présent article VIII. La Fondation héberge les D.P. traitées sur des serveurs sécurisés situés dans l'Union Européenne et prend les mesures nécessaires relatives à la sécurité des traitements des D.P. des candidats et du Lauréat.

Conformément à la loi « informatique et libertés » modifiée et au Règlement Général sur la Protection des Données à caractère personnel (n°2016/679) (« RGPD »), les personnes concernées par nos traitements de D.P. sont informées de leur droit de retirer à tout moment leur consentement relatif au traitement de leurs D.P. par la Fondation (i).



**Fondation
Bettencourt
Schueller**

Reconnue d'utilité publique depuis 1987

Elles reconnaissent ne pas avoir été contraintes à consentir au présent traitement (ii). Elles disposent d'un droit d'accès (iii) aux D.P traitées par la Fondation, d'un droit de rectification (iv) ou d'effacement de ces D.P (v), du droit de demander la limitation de leur traitement (vi), de s'opposer pour des motifs légitimes à leur traitement (vii) et du droit de solliciter la portabilité de ces D.P(viii). Enfin, les personnes concernées disposent du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus. Ces droits peuvent être exercés soit directement via l'adresse rgpd@fondationbs.org, soit par courrier postal à l'adresse de la Fondation.

Enfin, les personnes concernées bénéficient du droit de porter une réclamation devant la CNIL via notamment son service de plaintes en ligne accessible à l'adresse URL suivante : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>. Par ailleurs, la politique de protection des D.P de la Fondation est directement accessible sur simple demande ou via son site internet accessible à l'adresse URL suivante : <https://www.fondationbs.org/fr/politique-de-protection-des-donnees>.

Article IX. ANNEXES AU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement comporte deux annexes, lesquelles en font partie intégrante.

Annexe 1 : CALENDRIER DU PRIX

Annexe 2 : CHARTE D'ENGAGEMENT DU LAURÉAT

Fait à

Le

Signature du candidat précédée de la mention « lu et approuvé »



Fondation
Bettencourt
Schueller

Reconnue d'utilité publique depuis 1987

Annexe 1. CALENDRIER DU PRIX

Date de début de présentations des candidatures par les personnalités scientifiques	08/01/2024
Date limite de présentation des candidatures par les personnalités scientifiques	20/02/2024
Date d'ouverture d'accès au dossier de candidature	21/02/2024
Date limite de dépôt du dossier de candidature	18/04/2024
Date des délibérations finales du conseil scientifique	30/09/2024
Date de la cérémonie de remise du prix	19/11/2024



Fondation
Bettencourt
Schueller

Reconnue d'utilité publique depuis 1987

Annexe 2. CHARTRE D'ENGAGEMENT DU LAURÉAT



Fondation
Bettencourt
Schueller

Reconnue d'utilité publique depuis 1987

Prix Liliane Bettencourt *pour les sciences du vivant*

CHARTRE D'ENGAGEMENT DU LAURÉAT

Edition 2024

Entre d'une part,

Monsieur/Madame _____, né(e) le _____, à _____, occupant le poste de _____,
Le Lauréat du Prix Liliane Bettencourt pour les sciences du vivant pour l'année 2024 (ci-après « **le Lauréat** » et « **le Prix** »), décerné par la Fondation Bettencourt Schueller (ci-après « **la Fondation** »),

Et d'autre part,

La Fondation Bettencourt Schueller, représentée par son Directeur général, Monsieur Olivier Brault.

Le Lauréat et la Fondation seront collectivement dénommés « **les Parties** » et individuellement « **la Partie** ».

La Charte d'engagement du Lauréat (ci-après « **la Charte** ») formalise les obligations du Lauréat du Prix en matière de communication et de déontologie.

Article I. OBLIGATIONS DU LAURÉAT

(a) Engagements du Lauréat

Le Lauréat s'engage à :

- conserver totalement confidentielle sa nomination jusqu'à ce que cette information soit dévoilée lors de la cérémonie de remise du Prix organisée par la Fondation,
- être présent lors de la cérémonie de remise de son Prix si la Fondation en organise une. La Fondation transmettra les informations utiles au Lauréat pour organiser sa participation, suffisamment en amont de l'événement,



**Fondation
Bettencourt
Schueller**
Reconnue d'utilité publique depuis 1987

D'une manière générale, par exception au délai de cinq ans précisé en fin du présent article I, le Lauréat s'engage à :

- respecter les valeurs de la Fondation,
- faire preuve de modération dans ses propos et à s'abstenir de toute prise de position publique susceptible de porter préjudice à la Fondation,
- prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir toute situation qui pourrait porter atteinte, directement ou indirectement, à l'image de la Fondation et à en informer cette dernière, sans délai.

(b) *Actions de communication du Lauréat*

Le Lauréat s'engage à :

- mentionner le soutien de la Fondation (nom complet de la Fondation et logo) sur les supports de communication, matériels ou immatériels concernant le Lauréat,
- utiliser une mention avec une forme équivalente à : « [...] est Lauréat du Prix Liliane Bettencourt pour les sciences du vivant® de la Fondation Bettencourt Schueller ». La formulation de cette mention pourra être modifiée d'un commun accord explicite entre le Lauréat et la Fondation,
- transmettre toute information nécessaire aux actions de communication de la Fondation en autorisant le suivi de son dossier de candidature et l'utilisation de son image et de son nom par la Fondation,
- demander l'autorisation écrite de la Fondation avant toute diffusion sur tout support de communication comportant une mention de la Fondation, de l'un de ses dénominations et/ou logo (ci-après « **les signes distinctifs** ») ou du soutien.

Le Lauréat adressera ses demandes (utilisation de logos, charte graphique...) et les informations relatives à sa communication par courriel au pôle communication de la Fondation via l'adresse communication@fondationbs.org ainsi qu'au pôle scientifique de la Fondation via l'adresse sciences@fondationbs.org.

Les moyens d'affichage et les supports de communication concernés par cette obligation sont précisés ci-dessous, de manière indicative et non exhaustive, dans la mesure où le Lauréat dispose des outils concernés et les utilise pour ses actions de communication. La Fondation pourra éventuellement proposer d'autres actions de communication au Lauréat.

Type de supports	Affichage de la communication
Publications	mention du soutien dans les remerciements des publications scientifiques du Lauréat avec une forme équivalente à « [...] est le Lauréat du Prix Liliane Bettencourt pour les sciences du vivant® de la Fondation Bettencourt Schueller »
Dossier de presse	une page dédiée qui présente le soutien de la Fondation (nom complet et logo cliquable)
Plaquette	mention du soutien et/ou logo cliquable dirigeant vers la page du Prix du site internet institutionnel de la Fondation
Réseaux sociaux (Instagram, LinkedIn, Facebook, Twitter, YouTube...)	mention systématique de la Fondation à l'aide du tag #fondationbettencourtschueller utilisation systématique du hashtag #talentfondationbettencourt sur les publications concernant le Lauréat un post dédié à la remise du Prix sur chaque réseau utilisé par le Lauréat
Interviews	mention du soutien de la Fondation



**Fondation
Bettencourt
Schueller**

Reconnue d'utilité publique depuis 1987

(c) *Droits de propriété intellectuelle des Parties*

Chaque Partie est et restera propriétaire de ses droits de propriété intellectuelle sur ses signes distinctifs qu'elles se seront mutuellement confiés et s'engage à respecter les droits de l'autre Partie. Les Parties se garantissent réciproquement la jouissance paisible de leur signes distinctifs.

Chacune des Parties reconnaît en conséquence qu'elle ne bénéficie, au terme de la présente Charte, d'aucun droit de propriété ou d'usage illimité sur les signes distinctifs de l'autre Partie. Chaque Partie autorise néanmoins l'autre Partie, à titre non exclusif, non transférable, gracieux, pour le monde entier, en conformité avec l'ensemble des législations et réglementations applicables et selon une forme et un contenu de nature à ne pas affecter sa notoriété et sa réputation, à reproduire, représenter et diffuser ses dénominations et/ou logos, ensemble ou séparément, sur les supports définis entre les Parties, dans le strict respect de leurs libellés, proportions, graphisme et couleurs et dans le cadre strict de la présente Charte.

Le Lauréat s'engage à respecter la charte graphique de la Fondation (sur demande).

Les Parties s'engagent à s'informer mutuellement de toute atteinte à leurs signes distinctifs de nature à créer un risque de confusion dans l'esprit du public, dont elles auraient connaissance.

Les engagements listés en (a), (b) et (c) sont valables pendant cinq ans après la cérémonie de remise de Prix de l'édition concernée.

En cas de manquement à l'une des obligations de la Charte ou du Règlement du Prix dont le Lauréat a eu connaissance, la Fondation se réserve le droit de destituer le Lauréat de son statut après l'avoir notifié par lettre recommandée du motif de sa décision. Si dans les 15 jours après remise de cette notification, le Lauréat n'a pas répondu à cette décision par lettre recommandée ou a répondu sur la base d'un argument non accepté par la Fondation, la décision de destitution sera effective.

Dans les limites fixées ci-dessus, le Lauréat conserve la libre et pleine disposition de la dotation qui lui est versée par la Fondation au titre de l'attribution du Prix.

Article II. ENGAGEMENTS DE LA FONDATION

La Fondation s'engage à :

- verser la dotation du Prix à hauteur de cent mille euros (100 000 €) au lendemain de la remise du Prix sur le compte bancaire du Lauréat dont ce dernier lui aura préalablement transmis les coordonnées,
 - assumer une mise en valeur et une promotion du Lauréat au moyen de : une campagne de communication auprès des médias, une cérémonie de remise de prix, son site internet et ses réseaux sociaux ;
- Pour ce faire, elle pourra être amenée à réaliser un reportage photographique et/ou audiovisuel concernant le Lauréat et ses travaux de recherche, ce que ce dernier accepte expressément.



**Fondation
Bettencourt
Schueller**

Reconnue d'utilité publique depuis 1987

Article III. RELATIONS ENTRE LA FONDATION ET LE LAUREAT

En tant que de besoin, il est rappelé :

- qu'aucun lien de subordination de quelque nature que ce soit n'est établi entre la Fondation et le Lauréat. La Fondation ne peut donc en aucun cas et de quelque manière que ce soit, être considérée comme employeur du Lauréat, qui ne peut recevoir d'instructions que de son organisme ou laboratoire ou université de rattachement. Elle n'a aucun droit de quelque nature que ce soit sur les droits intellectuels et patrimoniaux résultant des travaux du Lauréat,
- dès lors, que la Fondation ne peut être considérée comme s'étant investie, immiscée ou étant intervenue dans la mise en œuvre des travaux du Lauréat ou de leur contenu scientifique, académique, éthique, déontologique, technique ou opérationnel,
- qu'il est expressément reconnu que c'est en considération du CV complet et des travaux de recherche du Lauréat décrits dans le dossier de candidature du Lauréat que la Fondation a désigné le Lauréat,
- que le Prix a une vocation exclusivement philanthropique, sans rien relevant du hasard ou d'un engagement financier quelconque de la part du Lauréat,
- que la Fondation n'intervenant pas dans les problématiques de propriété et de partage éventuels des droits résultant des travaux de recherche, par conséquent sa responsabilité ne pourra être engagée à quelque titre que ce soit à ce sujet.

Fait en 2 exemplaires originaux

A

Le

Le Lauréat

La Fondation